

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.375 du 7 juillet 2016

A. 218.550/XI-21.022

En cause : **KONATE M'Mah Conde**,
ayant élu domicile chez
Me M. GRINBERG, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête du 22 février 2016, M'Mah Conde KONATE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 29 janvier 2016 qui prévoit la cessation de plein droit de sa prise en charge à la date du 4 décembre 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Une ordonnance n° 1320 du 8 mars 2016 a accordé à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

La partie adverse a déposé le dossier administratif et une note d'observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 16 juin 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 1^{er} juillet 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me M. GRINBERG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. La requérante serait arrivée, enceinte, en Belgique le 12 janvier 2015 et elle s'est déclarée réfugiée le même jour. À cette occasion elle a déclaré être née le 20 avril 1999, de sorte que le même jour, le service des Tutelles a déclaré la prendre en charge en qualité de « mineur étranger non accompagné » et le délégué du ministre lui a désigné une tutrice provisoire, le 21 janvier 2015.

Dans la « fiche mineur étranger non accompagné » établie au nom de la requérante, l'Office des étrangers a émis un doute concernant son âge sur la base de l'« apparence physique » et a demandé qu'il soit procédé à un examen médical. Cet examen a été réalisé le 30 septembre 2015, après l'accouchement, à l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende à Bruges, afin d'évaluer l'âge de la requérante. Le rapport définitif, établi par le Dr. C. MAI, a conclu que l'âge de la requérante était d'environ 18 ans, probablement 19,31 ans, avec un écart-type de 1,49 ans.

4. Le 13 octobre 2015, se fondant sur cette expertise, la partie adverse a décidé que la requérante est « identifiée comme Madame M'mah Conde KONATE, née le 4 décembre 1997, à Boffa, Guinée », que « la décision de [la] tutrice de l'intéressée devient définitive » et que « la tutelle cessera de plein droit le 4 décembre 2015 ».

Par une lettre du 21 décembre 2015, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État qu'elle prendrait une « nouvelle décision » au cours du mois de janvier 2016. L'arrêt n° 234.886 du 30 mai 2016 a en conséquence constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours introduit par la requérante contre l'acte susvisé, qui avait été enrôlé sous le numéro A. 217.771/XI-20.925.

5. Le 29 janvier 2016, la partie adverse a retiré la décision précitée et a pris une nouvelle décision à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

« Décision d'identification relative à madame KONATE.

Vu [...];

Considérant qu'en date du 12 janvier 2015 Madame M'mah Conde KONATE a déclaré être née le 20 avril 1999 à Boffa, Guinée;

Considérant que l'Office des étrangers a émis un doute quant à l'âge de l'intéressée le 12 janvier 2015;

Considérant que l'intéressée a été informée quant au déroulement du test médical;

Considérant la désignation provisoire de Madame Rita MIVUMBI en qualité de tutrice de l'intéressée en date du 21 janvier 2015;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 30 septembre 2015 par l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV, [...], afin de déterminer si l'intéressée est âgée de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : "Sur la base de l'examen précédent, la personne concernée est âgée d'environ 18 ans, probablement 19,8 ans, avec une déviation standard de 2,5 ans";

Considérant la décision d'identification du service des Tutelles du 13 octobre 2015, notifiée à l'intéressée le jour même;

Considérant le recours en suspension et en annulation (CE 3284) introduit auprès du Conseil d'État en date du 11 décembre 2015;

Considérant qu'il y a lieu de retirer la décision précitée du service des Tutelles du 13 octobre 2015, et de la remplacer par la présente décision;

Considérant que selon les conclusions médicales précitées Madame M'mah Conde KONATE est âgée de moins de 18 ans, mais que toutefois, la date de naissance déclarée par l'intéressée ne peut être prise en considération étant donné qu'elle se situe en dessous de la marge d'erreur inférieure définie par le test médical;

Décision

Conformément à l'article 3, § 2, 2° du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers-non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles estime, sur base des éléments repris ci-dessus, que l'intéressée était âgée de moins de 18 ans à la date du 30 septembre 2015 et que la prise en charge du service des Tutelles a cessé de plein droit à la date du 4 décembre 2015.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, Madame M'mah Conde KONATE ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

6. La requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7, § 3, du Titre XIII, chapitre 6, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance.

7. Dans une branche de ce moyen, la première, elle rappelle que la seule finalité du test médical est d'infirmier ou de confirmer le doute émis sur la minorité de l'étranger par le service des Tutelles ou l'Office des étrangers. Or, en l'espèce, selon l'expertise réalisée, l'âge le plus bas susceptible de lui être attribué est de 17,82 ans, soit moins de dix-huit ans. Elle fait grief à la partie adverse de lui avoir donné une nouvelle date de naissance, puisqu'en fixant la cessation de la tutelle au 4 décembre 2015, elle considère nécessairement qu'elle est née le 4 décembre 1997, contrairement à ses dires. Ce faisant, elle considère que la partie adverse s'est à tort fondée sur un âge biologique fictif et a excédé sa compétence d'identification des mineurs étrangers non accompagnés, telle qu'elle est circonscrite par l'article 7, du Titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme précitée. Elle appuie sa thèse sur l'arrêt n° 233.299 du 17 décembre 2015.

Thèse de la partie adverse

8. La partie adverse répond qu'elle ne mentionne plus, comme dans la première décision, que la requérante serait « née le 4 décembre 1997 » et ne substitue donc pas une date de naissance fictive à celle déclarée. Elle conteste avoir excédé sa compétence en tenant compte de la conclusion de l'expert médecin et en prenant en considération l'âge le plus bas, « c'est-à-dire l'âge défini par le test médical en appliquant la marge d'erreur vers le bas, soit un âge de 17,82 ans ». Selon elle, ce n'est pas un âge fictif mais « l'estimation la plus favorable de l'âge pour la partie requérante » au regard des résultats du triple test, de sorte que le jour de l'adoption de l'acte attaqué, elle n'a pu que constater que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans.

Décision du Conseil d'État

9. Il ressort des pièces du dossier administratif que lorsque la requérante s'est déclarée réfugiée elle n'a présenté aucun document d'identité en vue d'établir son âge.

Lorsque, comme en l'espèce, l'apparence physique d'un demandeur d'asile conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur l'âge déclaré et par suite à demander que soit pratiqué un test médical, l'article 7 du titre XIII, chapitre 6, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

[...]

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération ».

Il convient également de se référer à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui dispose comme suit :

« Le service des Tutelles procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge, au moyen de ses documents officiels ou des renseignements obtenus auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine ou de transit, ou de tout autre renseignement, pour autant que cette demande de renseignements ne mette pas en danger le mineur ou sa famille se trouvant dans le pays de transit et/ou d'origine.

Le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs ».

Il en découle que la seule finalité du test médical, comme le prévoit l'article 7 précité de la loi, est de vérifier si l'étranger est « âgé ou non de moins de dix-huit ans » et de

lever le doute émis sur ce point par le service des Tutelles du SPF Justice ou par l'Office des étrangers.

10. En l'espèce, l'examen médical auquel il a été procédé n'a pas permis « d'établir » que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans, ni donc de confirmer l'impression qu'a eue l'Office des étrangers sur la base de son apparence physique. L'expert indique en effet que l'âge de la requérante se situe « aux environs » de dix-huit ans et que, tenant compte d'un écart-type de 1,49 ans, elle pourrait être âgée de 17,82 ans, soit de moins de dix-huit ans. Dans sa première décision prise le 13 octobre 2015, la partie adverse a d'ailleurs admis l'état de minorité de la requérante lors de sa prise en charge par le service des Tutelles puisqu'elle ne programmait la cessation de plein droit de ladite tutelle que près de deux mois plus tard, soit le 4 décembre 2015.

11. La compétence confiée au service des Tutelles par les articles 6, § 2, 1^o, du titre XIII, chapitre 6 précité, de la loi-programme précitée et 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité, de procéder à l'identification du mineur étranger non accompagné et de vérifier ses déclarations notamment au sujet de son âge, ne s'étend pas à celles de fixer une nouvelle date de naissance pour l'étranger, différente de celle déclarée, et de substituer ainsi à la date de naissance déclarée, une date de naissance fictive déduite d'un examen médical évaluant un âge biologique, soit d'une estimation scientifique forcément approximative, et dont la finalité définie par la loi est uniquement de déterminer si l'intéressé est ou non âgé de moins de dix-huit ans. En fixant à une date précise, soit au 4 décembre 2015, la cessation de plein droit de la prise en charge de la requérante par le service des Tutelles, la partie adverse considère nécessairement d'autorité qu'elle est née dix-huit ans plus tôt, soit le 4 décembre 1997. Ce décidant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a excédé sa compétence d'identification des mineurs étrangers non accompagnés.

Dans le cadre de sa mission d'identification de la personne étrangère « qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée, de moins de 18 ans » et lorsque l'état de minorité est acquis, il n'est pas requis que le service des Tutelles détermine expressément, lors de la désignation du tuteur, la durée de la prise en charge du mineur. En effet, la fin de la prise en charge du mineur étranger non accompagné par son tuteur est fixée par la loi elle-même : l'article 24, § 1^{er}, du titre XIII, chapitre 6 précité, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 énumère les cas de cessation « de plein droit » de la tutelle, telle notamment l'hypothèse où « le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ». Et, en vertu du paragraphe 3 de la même disposition, c'est à ce moment, « en

cas d'application du § 1^{er} », qu'il appartient au service des Tutelles de « constate[r] la fin de la tutelle » et d'en informer par écrit les personnes et autorités concernées.

Dans cette mesure, le premier moyen est fondé en sa première branche, ce que des débats succincts suffisent à constater. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen ni le second moyen, ceux-ci n'étant pas susceptibles d'entraîner une annulation aux effets plus étendus,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 29 janvier 2016 prévoyant la cessation de plein droit de la prise en charge de M'Mah Conde KONATE par le service des Tutelles à la date du 4 décembre 2015, prise par le délégué du ministre de la Justice.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept juillet deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX